16. Juillet 1741. Sebastien Bontems Gautres

au proffit de Monsieur Rossignol

Registré

le

18 · decembre

1744

A tous ceux qui ces presentes

lettres verront Nicolas Coun avocat au parlement Bailly du Duché et pairie d'anguien pour S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé Duc dud. lieu Salut Sçavoir faisons faisons que pardevant m.e Jean baptiste Dupaquerot tabellion general dud. Duché pairie d'anguien soussigné furent presens Sebastien Bontems Marie anne Daniel sa femme, Lierre giuet le j.e fils de pierre et marie marguerite bellhomme sa femme, françois Gilet garçon majeur, le Jacques chevillard au nom et comme tuteur des enfans mineurs de luy et de deffunte Marie gilet sa femme qu'il promet faire ratiffier ces putes lors qu'ils auront l'age de majorité et en fournir acte vallable au sieur creancier cy apres nommé a peine de tous depens dommages et interets, tous Vignerons dem.ts a st gratien, lesd. pierre et françoise Gilet et lesd. mineurs heritiers de deffunte Madeleine gabriele Daniel leur mere et ayeulle, Lesquels esd. noms ont reconnu estre detempteurs proprietaires et pocesseurs d'un arpent de terre sis au terroir d'armont lieud. le noyer st flaive tenant d'une costé a jean chapelle d'autre a Guillaume dumont d'un bout sur le chemin qui conduit d'armont a st Leu d'autre bout a

Lequel sur led. heritage et ce ayant avoués et reconnoissent que Claude Charles Rossignol Greuzer Conseiller du Roy hono.re en son chastelet

d'e Paris y demeurant rue de quatre fils parroisse St. gervais, comme Etant aux droits de madame Stachinville, a droit de prendre recevoir et percevoir par chacun au le jour de St. martin d'hiver Dix huit livres de rente fonciere de bail dud. heritage ainsy quil en plus au long mentionné au Contrat originaire de lad. rente et par une Sentence rendue au bailliage d'angien le dix novembre mil sept cent vingt un, qui a Condamné led. Sebastien bontemps et a f. et deffunct pierre gilles l'ainé au nom et comme tuteur desd. pierre françois et Marie gilles ses enfans mineurs d'luy et de lad. deffunte Madeleine gabrielle Daniel sa femme de payer et continuer lad. rente a lad. Dame de Tachinville a ces causes lesd. reconnoissans et promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre un seul sans division ny discussion a quoy ils renoncent payer et continuer lad. rente de dix huit livres aud. sieur Rossignol en sa demeure susd. ou au porteur des presentes pour luy, dont premiere année et payement echera le jour de Saint Martin d'hiver prochain et ainsy continuer d'années a autres a pareil jour tant qu'elle aura cours; au payement de laquelle rente le dit arpent d'heritage demeure specialement affecté

et generalement tous et un chacun les autres biens meubles et immeubles presens et avenir desd. reconnoissans qu'ils en ont pour ces presentes chargé affecté obligé et hipotequé a garantir fournir et faire valoir lad. rente par chacun an et sans prejudice des arrerages echus de lad. rente jusqu'au jour de St. martin dernier dont ainsy promt. [illegible] obligt. [illegible] En tesmoin de quoy nous avons aux presentes fait mettre le apposer le scel de lad. duché d'anguien fait et passé a St. Leu en l'étude l'an mil sept cent quarante un le seize juillet presence de m. mathurin Thevenin procureur en la prevosté de francouville et de charlemagne Rocheux praticien demt. aud. St. Leu temoins qui ont signé avec lesd. reconnoissans en la minutte des presentes Excepté lesd. pierre gilles et a f. et françois gilles qui ont declaré ne savoir escrire ny signer de ce interpellés suivant l'ordonnance

La minutte Controllée a anguien le vingt sept dud. mois de juillet 1741. par fonc qui a reçu quarante sols

Scellé le premier aoust au d. an 1741

Dupuquerot